

Guide pour les fonctions de juré

March 2007

- [Qui peut être juré ?](#)
- [Comment un juré est-il choisi ?](#)
- [Pourquoi devrais-je faire partie d'un jury ?](#)
- [Est-ce que je peux faire partie d'un jury si je reçois des prestations d'assurance-emploi ?](#)
- [Puis-je être exempté des fonctions de juré ?](#)
- [Comment puis-je présenter une demande pour être exempté des fonctions de juré ?](#)
- [Qu'arrive-t-il si je ne me présente pas pour remplir des fonctions de juré ?](#)
- [Mon employeur peut-il me congédier parce que je me suis absenté du travail en raison des fonctions de juré ?](#)
- [Quelles sont les causes qu'un jury doit entendre ?](#)
- [Est-ce que je recevrai une rémunération pour les fonctions de juré ?](#)
- [Quelle est la durée habituelle des audiences chaque jour ?](#)
- [Comment devrais-je m'habiller pour aller en cour ?](#)
- [Qui sera en cour pendant le procès ?](#)
- [Comment le jury est-il sélectionné ?](#)
- [Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas assez de jurés pour former le tableau des jurés ?](#)
- [Qu'arrive-t-il après la sélection du jury ?](#)
- [Quelle est la responsabilité du jury ?](#)
- [Qu'arrive-t-il lors d'un procès criminel ?](#)
- [Qu'est-ce que l'exposé du juge à l'intention du jury ?](#)
- [Comment un jury obtient-il un verdict ?](#)
- [Est-ce que tous les jurés doivent être d'accord avec le verdict ?](#)
- [Comment le jury est-il sélectionné pour un procès civil ?](#)
- [Qu'arrive-t-il lors d'un procès civil ?](#)

Q - Qui peut être juré ?

R – En Nouvelle-Écosse, vous êtes admissibles aux fonctions de juré si vous êtes un citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus. Les jurés doivent avoir vécu dans leur district de jury pendant les 12 derniers mois. Le *Juries Act* est la loi de la Nouvelle-Écosse qui établit les règles sur l'admissibilité d'un juré.



Q - Comment un juré est-il choisi ?

R – La Nouvelle-Écosse est divisée selon 14 districts de jury. Chaque district possède un comité de jury responsable de dresser une liste des jurés. Le comité de jury est composé d'un agent de jury, qui préside le comité, d'un représentant de chaque unité municipale du district et d'un représentant nommé par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

Une fois par année, le comité de jury dresse une liste des jurés en choisissant des noms au hasard, à partir de la plus récente liste électorale ou, si nécessaire, à partir d'une autre information disponible comme la liste d'inscription du ministère de la Santé. Chaque année, environ 25 000 noms sont choisis en Nouvelle-Écosse.

Il existe un bon nombre de termes pour les fonctions de juré dans les affaires criminelles et civiles et ces termes se déroulent entre les mois de septembre et de juin. Il n'y a aucun procès avec jury en juillet ou en août. Chaque terme pour les fonctions de juré à Halifax et à Sydney dure environ un mois et ces termes se suivent de façon presque continue du mois de septembre au mois de juin. Dans d'autres régions de la province, la durée des termes varie de deux à trois semaines et, dans certaines régions, les procès ont lieu deux fois par année ou quatre fois par année. Normalement, plusieurs procès sont prévus pour chaque terme. La plupart des procès durent de deux à six jours mais certains procès peuvent durer plus longtemps.

Lorsqu'un terme pour une affaire criminelle ou civile a été prévu, le juge qui préside compose un tableau des jurés en choisissant des noms au hasard à partir de la liste des jurés.

Si votre nom a été sélectionné pour le tableau des jurés, vous recevrez une demande de convocation du jury dans la poste au moins 10 jours à l'avance, vous informant de l'heure et de l'endroit où vous devrez vous rendre en cour.

La demande de convocation du jury inclura un formulaire que vous devez compléter et renvoyer à la cour en utilisant l'enveloppe jointe dans l'envoi. Vous devrez indiquer sur le formulaire les numéros de téléphone pour vous joindre ainsi que votre occupation (à titre facultatif).

Dès réception de votre demande de convocation du jury, vous devriez prendre les mesures nécessaires pour assurer votre disponibilité pendant le terme pour les fonctions de juré. La longueur des fonctions dépend du terme mais elle peut être d'une durée maximale d'un mois. Vous devrez vous présenter en cour lors de la journée prévue pour le début du premier procès. Si vous n'êtes pas choisi comme juré lors du premier procès, vous serez dispensé des fonctions de juré et on vous demandera de vous présenter lors de la première journée du second procès, et ainsi de suite. Vous êtes susceptible de faire partie de tous les jurys sélectionnés pour la durée du terme mais, en pratique, vous ne devriez faire partie que d'un seul jury ou de deux.



Q - Pourquoi devrais-je faire partie d'un jury ?

A – La fonction de juré est une responsabilité importante de notre société et constitue une partie importante du système de justice canadien. Cette fonction donne aux citoyens l'occasion d'être directement impliqués dans l'administration de la justice. Lors d'un procès

criminel, la fonction de jury donne l'occasion à la personne accusée d'être jugée par ses pairs. Dans un procès civil, la fonction de juré permet qu'une réclamation soit jugée par d'autres citoyens lorsqu'une personne a déposé une réclamation contre une autre personne.



Q - Est-ce que je peux faire partie d'un jury si je reçois des prestations d'assurance-emploi ?

R – Le fait de remplir des fonctions de juré n'affectera pas vos prestations d'assurance-emploi. Par contre, si vous recevez des prestations d'assurance-emploi et que vous recevez une demande de convocation du jury, vous devriez communiquer avec le bureau d'administration des tribunaux. Le numéro de téléphone est indiqué sur la demande de convocation du jury.



Q - Puis-je être exempté des fonctions de juré ?

A - Oui. Si vous n'êtes pas un citoyen canadien ou si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous ne pouvez pas remplir les fonctions de juré. De même, il existe un certain nombre de raisons, comme la maladie ou les difficultés, qui peuvent vous permettre d'être dispensé des fonctions de juré. Par exemple :

- vous pouvez être exempté pour une raison médicale jugée acceptable par la cour.
- vous avez déjà été choisi pour remplir les fonctions de juré au cours des trois dernières années.
- un seul membre d'une famille vivant sous le même toit peut agir comme juré lors de la même audience.
- un seul employé d'une compagnie comptant moins de 15 employés peut agir comme juré lors de la même audience.

Un juge peut vous exempter des fonctions de juré en tout temps avant le début du procès si :

- vous avez un intérêt personnel dans l'affaire en cour ;
- vous connaissez ou vous êtes lié à une personne impliquée dans l'affaire, incluant le juge ou les avocats ;
- vous pouvez faire la preuve de difficultés personnelles ou vous avez d'autres raisons pour persuader le juge de vous exempter.

Si vous ne pouvez vous présenter à la convocation de jury en raison de problèmes de santé, vous devriez obtenir un certificat médical de votre médecin et le retourner avec le formulaire.

De plus, vous pourriez être en mesure de différer vos fonctions de juré si vous pouvez prouver qu'il est difficile de remplir ces fonctions pendant le terme prévu.

Certaines personnes sont automatiquement exemptées des fonctions de juré en raison des postes qu'elles occupent. Ces postes figurent à l'endos de votre demande de convocation de jury et incluent, entre autres :

- le Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse
- les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada
- les membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse (députés) lors des sessions de l'Assemblée
- les juges
- les avocats et les personnes ayant fréquenté une école de droit
- les membres d'un comité de jury
- les employés de la cour comme les greffiers
- les officiers et les membres des Forces armées canadiennes en service actif, ou les réservistes
- les agents de police
- les médecins
- les dentistes
- les membres du clergé

Vous ne pouvez être juré si vous avez purgé deux ans d'emprisonnement et plus pour une infraction criminelle.



Q - Comment puis-je présenter une demande pour être exempté des fonctions de juré ?

R – Si vous croyez que vous avez une raison d'être exempté des fonctions de juré, communiquez avec le bureau d'administration des tribunaux. Le numéro de téléphone figure sur la demande de convocation du jury. Le coordonnateur du jury pourra vous indiquer ce que vous devriez faire. Selon la situation, vous pourriez avoir à remettre une lettre d'explication, ou vous présenter en cour pour expliquer votre situation au juge.

Après le début d'un procès, le juge peut exempter ou congédier un juré en tout temps. Par exemple, lors d'un procès criminel, si un juré devient malade, le juge peut exempter le juré et permettre la poursuite du procès sans ce dernier, à condition qu'il n'y ait pas moins de 10 jurés.



Q - Qu'arrive-t-il si je ne me présente pas pour remplir des fonctions de juré ?

R – Si vous ne vous présentez pas pour remplir les fonctions de juré et que vous n'avez pas été exempté au préalable, vous pourriez être arrêté. Vous serez amené en cour et vous devrez expliquer au juge pourquoi vous n'étiez pas là. Le juge pourrait vous imposer une amende pour un montant maximal de 1 000 \$.

Si une urgence vous empêche de vous présenter, vous devriez communiquer avec la cour dès que possible. Vous trouverez le numéro de téléphone du bureau d'administration des tribunaux et du coordonnateur du jury sur votre demande de convocation du jury.



Q - Mon employeur peut-il me congédier parce que je me suis absenté du travail en raison des fonctions de juré ?

A – Si vous devez remplir des fonctions de juré, votre employeur devra légalement vous permettre de vous absenter du travail pour la durée de ces fonctions. Il peut s'agir de quelques heures, d'une journée, de plusieurs jours ou de mois. Votre employeur doit garder votre poste ouvert en prévision de votre retour au travail. Votre employeur ne peut vous rétrograder ou diminuer votre salaire en raison des fonctions de juré. Par contre, votre employeur n'est pas tenu de vous payer pendant votre absence sauf si votre contrat d'embauche contient une disposition en ce sens. Un bon nombre d'employeurs acceptent tout de même de payer leur employé en raison des fonctions de juré.



Q - Quelles sont les causes qu'un jury doit entendre ?

R – Votre demande de convocation du jury peut indiquer ou non s'il s'agit d'un terme pour un procès civil ou un procès criminel, ou les deux. La plupart des termes en Nouvelle-Écosse sont pour des procès criminels. Lors de causes criminelles, l'accusé a le droit de choisir un procès devant juge et jury si l'infraction suppose une peine de 5 années ou plus d'emprisonnement ou une peine plus sévère. Les procès pour meurtre, pour tentative de meurtre, pour agression sexuelle grave ou pour vol en sont quelques exemples.

Lors d'un procès civil, le jury doit régler un litige entre deux parties. Il peut s'agir, par exemple, de terres en litige, de réclamations pour lésions corporelles, de réclamations pour diffamation ou de réclamations pour arrestation illégale.



Q - Est-ce que je recevrai une rémunération pour les fonctions de juré ?

R – Si vous êtes choisi pour les fonctions de juré, vous recevrez 40 \$ par jour, plus une allocation de déplacement de 20 cents le kilomètre pour chaque trajet à la cour. Votre stationnement ne sera payé que si vous êtes choisi comme juré. Vous devrez payer vos repas. Si vous devez rester à l'hôtel pendant les délibérations du jury menant au verdict (la décision), vos repas et votre chambre d'hôtel seront payés.

Si vous n'êtes pas choisi comme juré mais que vous avez parcouru une distance de plus de 100 kilomètres pour vous rendre de votre maison à la cour, vous recevrez 20 cents le kilomètre pour votre déplacement.



Q - Quelle est la durée habituelle des audiences chaque jour ?

R – Normalement, la cour siège de 9 h 30 à 16 h 30 ou 17 h, incluant une pause matinale (une suspension d’audience), une heure pour dîner et une pause en après-midi.

Les jurés peuvent retourner à la maison chaque soir pendant la durée du procès (lors de la présentation des preuves). Les jurés ne peuvent retourner à la maison pendant les délibérations, c’est-à-dire lors du processus menant au verdict. Dans la plupart des cas, le jury complète ses délibérations en une journée. Normalement, vous ne serez empêché de retourner à la maison que si les délibérations se prolongent après 18 h, ou aux environs, sans obtenir un verdict. Cette situation ne se produit pas très souvent et lorsqu’une telle situation survient, en général, ce n’est que pour une seule nuit.



Q - Comment devrais-je m’habiller pour aller en cour ?

R – Il n’existe aucun code vestimentaire particulier pour les jurés mais vous devriez porter des vêtements propres, soignés, assez neutres et confortables.

C’est une bonne idée d’apporter un livre ou quelque chose à faire comme passe-temps. Il pourrait y avoir certains délais au cours de la première journée, avant le début de procès. Toutefois, lorsque vous serez en cour, vous devrez vous concentrer entièrement sur ce qui est dit et fait.



Q - Qui sera en cour pendant le procès ?

R – Voici une liste de personnes qui seront probablement en cour ainsi qu’une brève explication de leur rôle respectif :

- Le juge — fait figure d’autorité dans la salle d’audience et dirige les procédures. Si l’accusé est trouvé coupable, le juge décide de la sentence.
- Le shérif ou le shérif adjoint – est responsable de la sécurité dans la salle d’audience.
- Le greffier ou le sténographe judiciaire – organise la sélection des jurés à partir du tableau des jurés, enregistre les preuves présentées lors du procès et est chargé d’autres tâches administratives. Il est également responsable de l’administration des serments, annonce le début des séances et les pauses et s’assure du bon fonctionnement de l’équipement d’enregistrement.
- Les avocats. Lors d’un procès criminel, l’avocat de la poursuite est normalement nommé le procureur de la Couronne. L’avocat de l’accusé est l’avocat de la défense. Dans un procès civil, la personne qui poursuit est le demandeur. La personne poursuivie par le demandeur est le défendeur. Le demandeur et le défendeur sont représentés par l’avocat de la poursuite et l’avocat de la défense, respectivement.

- La personne accusée : une personne accusée d'une infraction criminelle, c'est-à-dire la personne qui subit son procès.

Des témoins seront appelés dans la salle d'audience à tour de rôle pour présenter leur témoignage lors du procès. Les salles d'audience sont également ouvertes au public et aux médias, qui peuvent assister à la procédure.



Q - Comment le jury est-il sélectionné ?

R – La première journée du procès peut parfois être frustrante pour les membres du tableau des jurés. La personne accusée peut décider de changer son plaidoyer et plaider « coupable » alors que le procès est sur le point de commencer. Lorsqu'une telle situation se produit, le tableau des jurés peut être renvoyé à la maison avec instruction de revenir la semaine suivante ou il peut avoir à attendre un autre procès prévu plus tard la même journée.

Si le procès se déroule comme prévu, la première tâche de la journée consistera à sélectionner 12 membres du jury à partir du tableau des jurés. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont la tâche de sélectionner les membres du jury.

Le tableau des jurés se rendra dans la salle d'audience, le sténographe judiciaire nommera chaque personne et notera tout membre du tableau des jurés qui n'est pas présent.

Le juge cherchera à savoir si certains membres du tableau des jurés doivent être excusés pour cette affaire précise. Si vous pensez que vous avez une raison d'être exempté, par exemple dans le cas d'un ami ou d'un membre de votre famille impliqué dans l'affaire, vous devriez l'indiquer à ce moment-là. Vous devriez également informer le juge si vous avez un intérêt particulier dans l'affaire ou si ce crime a suscité une forte réaction chez vous. Par exemple, un ami pourrait avoir été victime d'un crime semblable ou l'affaire pourrait porter sur une agression à l'endroit d'un enfant du même âge que le vôtre. Le juge décidera s'il y a lieu de vous exempter.

Les noms des jurés potentiels seront par la suite tirés au hasard à partir d'une boîte contenant les noms de chaque membre du tableau des jurés. Si votre nom est tiré, vous devrez vous rendre au banc des jurés pour que l'accusé puisse vous voir. Il est possible que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense vous posent des questions afin de déterminer s'ils doivent vous « récuser ».

Récusation et « disponibilité »

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent tenter de vous « récuser » ainsi que tout autre juré potentiel, ce qui veut dire qu'ils peuvent demander que vous ne fassiez pas partie du jury. Il existe deux types de récusation – la « récusation péremptoire » et la « récusation motivée ».

Une récusation péremptoire permet au procureur de la Couronne ou à l'avocat de la défense de récuser un juré sans raison ni explication. Les deux avocats ont droit à :

- 20 récusations péremptoires pour une personne accusée de meurtre au premier degré ou de haute trahison.

- 12 récusations péremptoires pour une personne accusée passible d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, et
- 4 récusations péremptoires pour une personne accusée de toute autre infraction.

Une récusation avec motivation survient lorsque le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense juge, après vous avoir interrogé, qu'il existe des raisons pour vous exempter comme juré dans cette affaire en particulier. Il n'existe aucune limite quant au nombre de récusations avec motivation.

Si vous êtes récusé ou exempté, rappelez-vous qu'il ne s'agit pas d'un jugement sur votre capacité ou votre statut dans la communauté. Il peut y avoir jusqu'à 150 personnes qui composent le tableau des jurés. Les avocats, représentant deux points de vue divergents, doivent réduire ce tableau à 12 jurés qu'ils considèrent comme étant les meilleurs pour cette cause précise.

Disponibilité – le juge peut ordonner à un membre du tableau des jurés d'être « disponible » si cette personne a demandé d'être exemptée en raison de difficultés personnelles ou pour certaines autres raisons.

Si un jury n'a toujours pas été formé après l'appel de tous les noms composant le tableau des jurés, les personnes en « disponibilité » peuvent être rappelées.

Ces personnes prêteront serment comme juré sauf si le juge les exempte ou s'ils sont récusés par un avocat.



Q - Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas assez de jurés pour former le tableau des jurés ?

R – Il peut arriver que les avocats passent le tableau des jurés en entier sans pouvoir trouver 12 personnes pouvant agir comme juré dans l'affaire. À ce moment, le juge peut ordonner au shérif ou à tout autre officier de sommer à comparaître autant de personnes que nécessaire pour compléter le jury.

Cette situation ne survient pas souvent mais elle peut être dramatique, le cas échéant. Le shérif peut sortir à l'extérieur, normalement devant le palais de justice, et ordonner aux piétons de se présenter à la cour pour les fonctions de juré. Si cette situation vous arrive, vous êtes légalement tenus d'obtempérer à l'ordre du shérif.



Q - Qu'arrive-t-il après la sélection du jury ?

R – Si vous êtes choisi comme membre du jury, vous devrez promettre ou prêter serment sur la Bible – ou selon les prescriptions de votre religion – que vous vous acquitterez fidèlement des fonctions qui vous ont été assignées. Si vous n'êtes pas croyant, vous pouvez simplement affirmer que vous vous acquitterez fidèlement des fonctions d'un juré. Toute forme de serment ou d'affirmation en fait foi.



Q - Quelle est la responsabilité du jury ?

R – Au début du procès, le juge expliquera les fonctions de juré ainsi que la conduite du procès. La fonction principale d'un jury est d'écouter les preuves présentées en cour et de décider des faits relatifs à la cause. Cette fonction peut s'avérer difficile parce que le procès survient normalement bien après l'incident et que les témoins ont souvent une mémoire contradictoire ou différente de l'événement.

Les avocats ne se font pas concurrence ; il n'y a ni avocat gagnant ni avocat perdant en cour de justice. Chaque avocat tente de représenter son client de la façon la plus favorable. Comme juré, votre rôle est de décider des faits et de déterminer si la Couronne ou, dans un procès civil, si la partie demanderesse a réussi à prouver sa cause. Le fait qu'un avocat, que la personne accusée ou que la partie demanderesse vous semble sympathique ou antipathique ne devrait pas vous influencer.

L'autre fonction d'un jury est d'appliquer la loi aux faits de l'affaire. Le juge vous expliquera la loi en question. On vous indiquera de traiter l'affaire sans parti pris et sans idée préconçue quant à la culpabilité de l'accusé.

Il est important que les jurés soient sans parti pris et qu'ils écoutent l'ensemble des preuves présentées tout au long du procès, les plaidoiries du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense ainsi que les directives du juge.

Les jurés ne doivent pas quitter la salle d'audience pendant la tenue du procès. Si vous devez quitter la salle d'audience à un moment autre que lors des pauses normales, vous devrez écrire une note au shérif adjoint qui se tiendra près de vous et qui, à son tour, la remettra au juge. Le juge suspendra alors probablement la séance et le jury au complet se rendra à la salle des jurés.



Q - Qu'arrive-t-il lors d'un procès criminel ?

R – Le procureur de la Couronne débutera en indiquant les chefs d'accusation pesant contre l'accusé, ce que la Couronne tentera de prouver et comment la Couronne présentera la preuve. Ces déclarations d'ouverture ne font pas partie de la preuve. L'action en justice au complet ainsi que toutes les preuves sont enregistrées sur bande audio pour être réécoutées au besoin.

Le procureur de la Couronne présentera alors l'affaire pour la Couronne sous forme de preuve. La preuve peut inclure des documents (comme des photos, les rapports d'autopsie ou des déclarations sous serment) et les preuves présentées par des témoins. Le procureur de la Couronne interrogera le témoin. C'est ce qu'on appelle l'« interrogatoire principal » ou le « premier interrogatoire ».

L'avocat de la défense pourra alors « contre-interroger » le témoin. L'avocat de la défense n'est pas obligé de contre-interroger chaque témoin. Après la présentation du procureur de la Couronne, l'avocat de la défense peut également présenter la preuve et appeler des

témoins. L'avocat de la Couronne procédera à l'interrogatoire principal et le procureur de la Couronne pourra contre-interroger les témoins.

La défense n'est pas tenue de présenter des preuves. La personne accusée n'est pas obligée de témoigner.

Preuve admissible

Le droit de la preuve est conçu de manière à ce que la décision du jury soit fondée uniquement sur la preuve qui est légalement admissible. Par conséquent, lorsqu'un avocat interroge un témoin, l'autre avocat peut s'opposer aux questions posées ou aux réponses données. Le juge peut soit annuler l'objection (c'est-à-dire rejeter l'objection) ou admettre l'objection (c'est-à-dire appuyer l'objection). Si l'objection est rejetée, le juge indiquera au jury d'ignorer la réponse donnée par le témoin ou il demandera au témoin de ne pas répondre à cette question.

Certaines objections ne peuvent être traitées immédiatement. Un avocat peut contester le fait qu'une preuve soit admise ou non. Dans de telles situations, le juge peut déclarer un « voir dire » pour entendre l'argumentation des avocats. Le jury devra quitter la salle d'audience durant le voir dire. Le juge décidera si la preuve est admissible et rappellera alors le jury.

Après la présentation des preuves, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense présenteront un résumé de l'affaire à l'intention du jury. Ces observations finales (parfois nommées conclusions finales) peuvent aider les jurés à comprendre la preuve et les questions en litige. Toutefois, elles ne font pas partie de la preuve et ne devraient pas être prises en compte par le jury pendant ses délibérations.



Q - Qu'est-ce que l'exposé du juge à l'intention du jury ?

R - Après les observations finales des avocats, le juge s'adressera au jury. C'est ce qu'on appelle l'exposé du juge à l'intention du jury. Le juge présentera normalement un sommaire de la preuve ainsi que la loi applicable à l'affaire. Souvent, le juge soulignera les faits dont le jury doit être convaincu avant d'en arriver à un verdict de culpabilité.

La norme de preuve lors d'un procès criminel est « la preuve hors de tout doute raisonnable ». Cette expression signifie que la preuve doit avoir convaincu le jury hors de tout doute que l'accusé a bien commis l'infraction dont il est accusé. Le juge expliquera le sens de cette expression en détail.



Q - Comment un jury obtient-il un verdict ?

R – Après l'exposé du juge à l'intention du jury, le jury se retirera dans la salle des jurés pour décider du verdict. Le jury doit :

- discuter de l'ensemble des preuves et évaluer leur valeur et leur importance
- décider des faits relatifs à l'affaire
- appliquer la loi selon les directives du juge, et

- rendre le verdict.

Le jury choisira un juré comme porte-parole et pour diriger les délibérations dans la salle des jurés. Cette personne porte le titre de président du jury.

Dans la plupart des cas, vous devrez vous rappeler ce qui a été dit, bien que certains juges encouragent la prise de notes et fournissent même des stylos et du papier. Un shérif adjoint sera disponible dans l'éventualité où le jury aurait besoin de se rafraîchir la mémoire au sujet d'une preuve en particulier. Le shérif adjoint présentera la demande du jury au juge. Le juge autorisera alors la présentation d'un segment de l'enregistrement en séance publique. Le jury peut également demander au shérif adjoint de remettre des questions au juge. À partir du moment où le jury quitte la salle d'audience jusqu'à ce qu'il rende son verdict, les membres du jury peuvent se parler entre eux mais ne peuvent parler à personne d'autre qu'au shérif adjoint. Le fait de ne pas respecter ces règles peut entraîner une nullité de procès.



Q - Est-ce que tous les jurés doivent être d'accord avec le verdict ?

R – Lors d'un procès criminel, le verdict du jury doit être unanime, c'est-à-dire que les 12 jurés doivent être du même avis. Les membres du jury doivent décider d'eux-mêmes, sans directive du juge, des avocats ou de quiconque, de la manière de procéder dans la salle des jurés pour rendre un verdict.

Si les membres du jury ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, le juge déclarera la nullité de procès et libèrera le jury. Il reviendra alors à la Couronne de décider de présenter une demande pour la tenue d'un nouveau procès. Un jury qui ne peut rendre un verdict est un « jury dans l'impasse ».

Si le jury réussit à obtenir une décision unanime, toutes les personnes devront retourner dans la salle d'audience. Le président du jury présentera alors le verdict. Le greffier pourra demander à chaque membre du jury de confirmer qu'il est d'accord avec le verdict. Le juge remerciera alors le jury et le libèrera. S'il s'agit d'un verdict de culpabilité, le juge prononcera alors la sentence ou il remettra le prononcé de la sentence à une date ultérieure.

Au Canada, les délibérations du jury sont tenues secrètes et vous ne devez pas dévoiler la teneur des discussions dans la salle des jurés. Le cas échéant, vous pourriez être accusé d'une infraction au criminel.



Q - Comment le jury est-il sélectionné pour un procès civil ?

R – Lors d'un procès civil, le jury est choisi presque de la même manière que pour une affaire criminelle sauf que le processus est moins formel et qu'il est complété plus rapidement.

Un jury pour un procès civil compte sept membres. Leurs noms sont choisis au hasard à

partir du tableau des jurés. L'avocat du demandeur et l'avocat de la défense peuvent obtenir la récusation péremptoire de quatre jurés. Dans une situation où il y a plusieurs demandeurs et plusieurs défendeurs avec des intérêts différents, le juge peut permettre à chaque groupe ayant un intérêt commun d'obtenir la récusation péremptoire de quatre jurés.



Q - Qu'arrive-t-il lors d'un procès civil ?

R – Un procès civil est semblable à un procès criminel mais il existe tout de même certaines différences :

- Dans un procès civil, vous devez régler un litige entre deux parties.
- Un procès civil compte sept jurés et non 12.
- Le demandeur doit prouver que le défendeur est responsable selon la prépondérance des probabilités. Dans le cas contraire, sa cause est rejetée. La norme de preuve est moins élevée dans lors d'un procès criminel.
- Un jury civil peut rendre un verdict de différentes façons. Le jury peut :
 - répondre à une question ou simplement se prononcer en faveur de l'une des parties,
 - évaluer les dommages ou décider de la compensation allouée à l'une des parties.
- Dans un procès civil, si le jury rend une décision dans les quatre premières heures suivant le début de la délibération, le verdict doit être unanime. Si les délibérations se poursuivent au-delà de quatre heures, un verdict majoritaire est nécessaire (cinq personnes sur sept).

Cette foire aux questions (FAQ) a été développée grâce à l'appui du ministère de la Justice du Canada.

Si vous remarquez une erreur dans cette FAQ, veuillez communiquer avec le LISNS. Veuillez cliquer ici

